

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AAP relatif aux priorités 2, 3 et 4 du Programme national du FSE+, en faveur des jeunes, en prévention des mutations économiques et pour la lutte pour l'égalité des salariés sur le marché du travail (HDFRAGD16)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la région Hauts de France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 31 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 54 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME AAP relatif aux priorités 2, 3 et 4 du Programme national du FSE+, en faveur des jeunes, en prévention des mutations économiques et pour la lutte pour l'égalité des salariés sur le marché du travail

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 90 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/11/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Appel à projet Priorités 2, 3 et 4 du Programme national FSE+

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique.

Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Le Fonds sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID.

Dans cette région, en 2018, moins de six habitants sur dix de 15 à 64 ans occupent un emploi. Le taux de chômage y est le plus élevé de France métropolitaine. La région s'inscrit toutefois dans la tendance nationale avec un taux de chômage qui atteint un niveau sensiblement plus bas qu'il y a 5 ans (9,4% contre 12,4% en 2016).

Globalement sur les cinq dernières années, le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans diminue mais reste surreprésenté en région Hauts-de-France (89 500 au 1er trimestre 2021), soit 15,5 % des demandeurs d'emploi en région (contre 13,1% en France Métropolitaine). Il s'agit du taux le plus élevé de France métropolitaine, avec la Normandie.

Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée connaît une hausse particulièrement vive. Sur cinq ans, la proportion de demandeurs d'emploi de longue durée augmente de 28,9% (contre 23,6% en France métropolitaine). La région compte 305 330 demandeurs d'emplois de longue durée (inscrits depuis un an ou plus) au 1er trimestre 2021, soit 53,0% des demandeurs d'emploi dans la région (contre 50,5% en France métropolitaine). Le nombre de demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis plus de deux ans) s'élève quant à lui à 180 810 sur la même période, soit 31,1% des demandeurs d'emploi dans la région (contre 28,2% en France métropolitaine).

En 2018, la part d'inactifs dans la région s'établit à 28,6%. Elle est de 25,9% en France hors Mayotte.

Le taux de scolarisation des 15-24 ans augmente mais reste en-deçà du taux national. Le niveau de formation dans la région reste inférieur à la moyenne nationale. En 2018, près d'un habitant sur trois des Hauts-de-France n'est pas ou peu diplômé, soit 31,7% contre 27,4% en France métropolitaine. Il s'agit de la part la plus importante de France métropolitaine.

La crise sanitaire et économique a révélé et aggravé à partir de 2020 les inégalités sur tout le territoire.



Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin.

Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts de France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences) et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Les priorités concernées par l'AAP sont les suivantes :

2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes

Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée. Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite...) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer la résilience des travailleurs

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Soutien au marché du travail pour favoriser la création d'emploi

A travers cette priorité, la stratégie de la DGEFP est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Il s'agit en particulier de mener des actions, en complémentarité de celles des AG régionales, visant à favoriser la création d'entreprise et



notamment l'auto-entreprenariat, celui-ci étant une modalité d'insertion et d'accès à l'emploi efficace. De la même manière, le soutien aux associations doit permettre un renforcement de ces structures et un appui dans les processus de création d'emploi. L'objectif est d'appuyer les acteurs pour favoriser la création du « premier emploi » qui constitue un réservoir important d'emplois potentiels. Cette priorité pourra également permettre de favoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Cette action doit être complémentaire de celle de la priorité 1 : ainsi si les femmes constituent un groupe cible d'actions d'accompagnement à l'emploi, des actions plus structurelles sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde doivent permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

L'État dispose en Hauts-de-France d'une enveloppe d'environ 114 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.

Pour définir au mieux le contenu des appels à projet, la DREETS a mis en œuvre un cycle de réunions avec les services et les opérateurs de l'État (tenues du 22/02/2022 au 15/04/2022) destinées à préciser les actions éligibles aux appels à projets.

Le présent appel à projet porte exclusivement sur les priorités 2, 3 et 4 du Programme national FSE +

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec près d'un habitant sur cinq âgé de 15 à 29 ans, la région des Hauts-de-France est la plus jeune de France de province. Malgré une diminution du nombre de jeunes d'ici 2050, elle le resterait à cet horizon.

Dans la région, le faible niveau de diplôme des jeunes rend plus difficile leur insertion sur le marché de l'emploi qu'ailleurs. Ceci les expose à d'importantes fragilités sociales, notamment dans l'Avesnois, la Thiérache, le bassin minier et le nord du littoral.

Les jeunes de la région éprouvent davantage de difficultés de lecture, notamment dans l'académie d'Amiens. En 2018, parmi les participants à la Journée de défense et de citoyenneté (JDC), 17 % ont une maîtrise fragile de la lecture dans l'Aisne, 15 % dans la Somme et 14 % dans l'Oise (contre 12 % en France entière).

Les jeunes des Hauts-de-France, ni en emploi, ni en formation, ni en études, représentent près d'un jeune sur quatre, ce qui représente 5 points de plus qu'en France métropolitaine. Ils sont surreprésentés dans le Pas-de-Calais (27 %). Dans un contexte économique dégradé, les jeunes sont alors plus souvent au chômage qu'ailleurs : un sur six dans la région et près d'un sur cinq dans l'Aisne.

Cet objectif spécifique vise à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi et à renforcer l'alternance et l'apprentissage.

• Objectifs

Priorité 2 - OS A :

L'objectif principal est de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en s'appuyant notamment sur le renforcement des actions de repérage. Il doit permettre une accentuation des politiques existantes (co-financement).

L'AAP poursuit également les objectifs suivants :

- repérer les jeunes inconnus du service public de l'emploi ;
- réduire le taux de chômage des jeunes de moins de 30 ans ;
- réduire les freins périphériques à l'accès à l'emploi;
- lever des freins périphériques : actions notamment en faveur de la rupture numérique;
- mobilisation des employeurs et du monde professionnel (actions d'appui et d'assistance afin de constituer un vivier d'entreprises permettant de disposer de passerelles entre les jeunes et les entreprises, actions permettant l'accès au premier emploi et la sécurisation des entreprises à être le premier employeur).

• Actions visées

Les actions suivantes sont éligibles à la PI 2 – OS A :

i. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
 - par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
 - par le développement d'une ingénierie de parcours.

- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, etc.), d'accès à l'emploi, de levée des freins périphériques (notamment des actions en lien avec le numérique (aide à l'utilisation de matériel numérique et appui à l'utilisation de logiciels et de portails numériques, apprentissage du traitement numérique pour les jeunes comme la constitution des CV en ligne), d'évaluation /remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...);
- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement;
- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires) des jeunes ayant moins d'opportunité ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes;
- constitution de viviers d'entreprises permettant de disposer de passerelles entre les jeunes et les entreprises;
- développement des périodes de mise en situation professionnelle.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles : acteurs du service public de l'emploi et en particulier les missions locales et associations intervenant en faveur de l'emploi des jeunes.

• **Public cible**

Publics cibles : les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes non connus des services de l'emploi, les jeunes concernés par des mesures judiciaires et les jeunes isolés (géographiquement ou socialement).

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Montant FSE+ prévu pour l'OS :

- 21 M € pour P2 – OS A

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et éligibilité des participants sera notamment analysée à cet égard.

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.e Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La nécessité de formation des enseignants et des équipes éducatives a été soulevée par le Rapport Pays 2020 afin de permettre de réduire les fractures entre les élèves et de prévenir le décrochage scolaire. En effet, le manque de formation des enseignants aux problématiques rencontrées dans les zones défavorisées a pour conséquence une situation de sous-effectif dans ces établissements, entraînant des disparités d'enseignement dommageables pour les élèves. La proportion d'enseignants qui se sentent bien ou très bien préparés à enseigner dans un cadre multiculturel et/ou multilingue est la plus basse de l'Union européenne en France et la proportion d'enseignants qui rapporte la nécessité d'être formés à ces sujets est plus haute que la moyenne européenne. Par ailleurs, les équipes doivent être mieux formées à l'accompagnement d'élèves nécessitant un suivi adapté, qu'ils soient porteurs de handicaps, primo arrivants ou tout autre situation pouvant mener à une situation de décrochage scolaire. Enfin, l'adaptation du système éducatif aux mutations, notamment technologiques, est nécessaire. Le système d'éducation français rencontre donc des défis importants que devra relever le FSE+ sur ce nouveau champ d'intervention.

L'innovation pédagogique, notamment sur les thématiques prioritaires (ex : acquisition des compétences clés, transition écologique et/ou numérique, accompagnement des élèves les plus fragiles) est aussi un levier permettant d'accroître l'efficacité des systèmes éducatifs au profit des élèves les plus en difficulté.

• Objectifs

L'objectif principal de l'AAP OS E est de renforcer les capacités des équipes éducatives notamment par :

> formations des équipes éducatives (formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les

capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics nécessitant un accompagnement adapté)

> ingénierie de formation et soutien à l'innovation pédagogique

> mobilité transfrontalière : programme FSE+ en complémentarité d'ERASMUS+.

• Actions visées

Priorité 3 - OS E :

Les actions suivantes sont éligibles à cet AAP :

- actions de renforcement des capacités des équipes éducatives, pouvant comprendre :
- actions de formation des enseignants et des équipes éducatives visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics nécessitant un accompagnement adapté, (élèves porteurs de handicap, primo-arrivants – hors opérations spécifiques, etc.), à favoriser leur insertion, limiter le risque de décrochage scolaire et soutenir une orientation des élèves « sans préjugés » ;
- ingénierie de formation et soutien à l'innovation pédagogique notamment sur les thématiques prioritaires (ex : acquisition des compétences clés, transition écologique et/ou numérique, accompagnement des élèves les plus fragiles), ou via des vecteurs innovants (outils pédagogiques numériques) y compris par des échanges de pratiques au niveau européen ou par des recherches pédagogiques (pédagogie 3.0, classe inversée, classe renversée, travail collaboratif, usages pédagogiques des réseaux sociaux) ;
- soutien à la mobilité européenne et internationale des enseignants et/ou des formateurs (en complémentarité avec Erasmus +).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles, notamment le Rectorat et le GIP académique.

- **Public cible**

Public cible :

-enseignants et équipes éducatives du primaire, du secondaire et du niveau universitaire (y compris BTS et CPGE).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Montant FSE+ prévu pour l'OS :

- 500 000 € pour P3 – OS E

Plans de financement :

- Pour toutes les opérations principalement mises en œuvre par voie de prestations, le taux forfaitaire retenu est le taux 7 % des dépenses directes pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.
- Pour toutes les autres opérations relevant de cet objectif spécifique le taux forfaitaire retenu est le taux 40 % des dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants de l'opération.

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et éligibilité des participants sera notamment analysée à cet égard.

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le marché du travail français est marqué sur les dernières années par une augmentation du niveau des compétences requis et par une diminution de la part d'emplois moyennement qualifiés. Cette situation nécessite donc d'agir sur la formation continue des actifs afin de mettre à niveau les actifs moyennement qualifiés mais également d'augmenter le niveau des actifs les moins qualifiés. L'accès à la formation continue augmente en France ces dernières années mais reste inégal entre les salariés en fonction de la taille de l'entreprise, du secteur d'activité, du niveau de diplôme, de la catégorie socio-professionnelle ou encore de l'âge. Au-delà du niveau des compétences, c'est également l'adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail qui fait défaut. Les mutations économiques entraînent des modifications importantes dans les besoins de compétences des actifs.

Cet objectif spécifique vise à regrouper l'ensemble des actions en faveur de la formation continue des actifs occupés, notamment en vue du renforcement des compétences et de l'adaptation aux mutations économiques. Ces actions de formation sont à différencier des actions de formation de certains publics spécifiques où l'objectif est de permettre l'amélioration du système à travers la formation de ces acteurs. Ainsi, les actions de formation relevant d'autres OS sont celles relatives aux salariés encadrants de l'IAE (P1 – OS H – iii), les travailleurs du champ social (P1 – OS L - i), les personnels de garde d'enfants (P1 – OS L – ii), les services sociaux de protection ou prise en charge des victimes (P1 – OS L – iv), les enseignants et équipes éducatives (P3– OS E)

- **Objectifs**

L'objectif principal de l'AAP priorité 3 - OS G est de favoriser :

- > développement des compétences et de la mobilité de carrière
- > transition professionnelle à destination des salariés
- > intégration du numérique et lutte contre l'illectronisme
- > développement des compétences des salariés des filières émergentes (ex : électro-mobilité).

- **Actions visées**

Priorité 3 - OS G :

Les actions suivantes sont éligibles à cet AAP :

1 . Actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

- formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle notamment dans le cadre d'un licenciement économique, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel de formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences) ;

Ce paragraphe ne concerne pas les OPCO, co-financés au niveau national.

- ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation), plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents) et aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST)
- actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail ;

2. Actions visant à anticiper les mutation économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

- démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologique et numérique dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'Etat ;
- veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux), coordination territoriale et mise en œuvre des plans partenariaux partagés en matière d'emploi et de GTEC (développement des emplois, reconversion des salariés);
- accompagnement des entreprises dans la mise en oeuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;
- accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles, notamment

-les branches professionnelles ainsi que Transition pro,

- les chambres consulaires

-les associations intervenant dans les domaines ciblés..

- **Public cible**

Public cible :

- salariés des filières en transition appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- salariés en reconversion professionnelle appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise ;
- actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise;
- salariés des secteurs RH des entreprises ;
- collectivités, branches professionnelles, entreprises, partenaires sociaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Montant FSE+ prévu pour l'OS :

- 8 M € pour P3 – OS G

Plans de financement :

- Pour toutes les opérations principalement mises en œuvre par voie de prestations, le taux forfaitaire retenu est le taux 7 % des dépenses directes pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.
- Pour toutes les autres opérations relevant de cet objectif spécifique le taux forfaitaire retenu est le taux 40 % des dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants de l'opération.

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et éligibilité des participants sera notamment analysée à cet égard.

Zones géographiques éligibles au FTJ :

Tout dossier touchant uniquement les secteurs et les zones éligibles au FTJ sera prioritairement à déposer sur des autres AAP en cours de lancement. Pour plus d'informations, les porteurs de projets sont invités à contacter la DREETS Hauts-de-France (contacts mentionnés dans l'AAP).

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Selon une étude du ministère de l'éducation nationale, les filles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons : à titre d'exemple, 87% d'entre elles réussissent le brevet contre 82% des garçons. Pour celles qui rejoignent l'enseignement supérieur, l'orientation s'effectue plutôt vers des carrières dans le domaine médico-social ou médical (les formations paramédicales et sociales comprennent 86% de femmes) et les sciences humaines. Ainsi, l'emploi des femmes se concentre dans certains secteurs d'activité et certains métiers, notamment de services et du soin. Plus diplômées que les hommes, les femmes ne représentent toutefois que 43 % des emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures en 2020. Cette part a cependant doublé depuis 1980.

Le taux d'activité des femmes augmente régulièrement depuis le milieu des années 1970, alors que celui des hommes est plutôt stable depuis le début des années 1990 : en 2020, parmi les 15-64 ans, 68 % des femmes et 75 % des hommes participent au marché du travail. En 2019, le revenu salarial des femmes reste inférieur en moyenne de 22 % à celui des hommes (28 % en 2000). Un peu moins d'un tiers de cet écart s'explique par des différences de durée de travail. À l'arrivée des enfants, pour concilier vie privée et vie professionnelle, les femmes sont toujours plus nombreuses que les hommes à interrompre leur activité ou à réduire leur temps de travail : en 2020, celles qui travaillent sont trois fois plus souvent à temps partiel que les hommes (cinq fois plus en 2008). Les femmes ont également moins souvent accès aux postes les mieux payés et travaillent dans des entreprises et secteurs d'activité moins rémunérateurs.

Si l'égalité Femmes/Hommes progresse, force est de constater que les inégalités perdurent. Les femmes représentent la grande majorité (72 %) des travailleurs à temps partiel involontaire. Les inégalités salariales persistent, et se creusent en fonction du nombre d'enfants. La mise en oeuvre



de l'«Index de l'égalité professionnelle femmes-hommes», progresse. En 2021 53% des entreprises de 50 à 250 salariés ont répondu au questionnaire contre 43% en 2020. La note moyenne toutes entreprises confondues s'établit à 85/100 contre 84 un an auparavant. Toutefois, seules 2% des entreprises ont la note maximale et surtout deux indicateurs sont toujours à la traîne : le retour de congé maternité et la parité dans les 10 meilleures rémunérations.

• Objectifs

L'objectif principal de l'AAP priorité 4 - OS C est d'assurer l'égalité des conditions de travail et l'équilibre Femmes/Hommes sur le marché du travail, par des mesures visant l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination dans le domaine du genre (il s'agira par exemple de privilégier l'appui à des réformes structurelles en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettant de favoriser l'activité des femmes, de promouvoir l'égalité professionnelle en entreprise et la mixité dans les métiers), par la conciliation vie professionnelle/vie personnelle ou la prise en compte des inégalités Femmes/Hommes dans la promotion et la mise en œuvre du télétravail.

• Actions visées

Les actions suivantes sont éligibles à la P4 – OS C :

1. Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :

- mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;
- promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique.
- actions pour assurer la mixité des métiers
- actions favorisant la diversification des choix professionnels (modules de découvertes, mises en situations professionnelles, forums, témoignages) uniquement dans les nouveaux métiers et filières STEM.

2 - Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie et la conciliation vie professionnelle/vie personnelle par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail, d'offres de services.

3 - Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité)

4 - Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des « aidants », notamment via des services de prises en charge des personnes dépendantes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles, notamment les associations en lien avec l'égalité Femmes/Hommes.

• Public cible



Public cible :

- partenaires sociaux
- entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs
- salariés des secteurs RH des entreprises.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Montant FSE+ prévu pour l'OS :

- 1 M € pour P4 – OS C

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et éligibilité des participants sera notamment analysée à cet égard.

• Priorité d'investissement

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

• Objectif spécifique

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

• Contexte de l'objectif spécifique

Avec le vieillissement de la population, la part des personnes âgées de 55 à 64 ans a fortement augmenté. Dans le même temps, ces seniors travaillent de plus en plus longtemps mais en cas de chômage, ils ont davantage de difficulté à retrouver un emploi et deviennent fréquemment inactifs.

Le taux d'activité et d'emploi des seniors augmente rapidement depuis une vingtaine d'années en France. Le taux d'emploi des 55-64 ans était de 53,8% en 2020 ; contre 47% en 2014. Parallèlement, depuis 2013 le volume de chômeurs seniors est en hausse de 8% et le nombre de plus 50 ans relevant du halo autour du chômage augmente de 20%. Au total, ils représentent plus d'1million de personnes (contre 880 000 jeunes de moins de 25 ans) et sont en outre particulièrement frappés par le chômage de longue et très longue durée (> 2 ans). Enfin, le sujet des transitions vers la retraite appelle une attention particulière : une proportion sensible d'actifs en fin de carrière passe par des périodes de chômage ou d'inactivité entre leur sortie définitive de l'emploi et leur départ à la retraite : ainsi, 28% des personnes âgées de 60 ans et plus ne sont ni en emploi ni à la retraite entre 2016 et 2018.

Au-delà des seniors, ce sont les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs qu'il convient d'améliorer. Les changements dans les conditions de travail (utilisation des outils numériques, augmentation du télétravail, modification des méthodes, etc.) nécessitent un accompagnement et un outillage des acteurs pour permettre un environnement de travail sain et adapté.

• Objectifs

Priorité 4 - OS D :

L'objectif principal de l'AAP OS D est de prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail, en tenant compte de la problématique du vieillissement et de promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement et créer un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé.

• Actions visées

Les actions suivantes sont éligibles à la P4 – OS D :

1. Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

- Appui à la mise en oeuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail en prenant notamment en compte le télétravail ; la prise en compte d'une approche genrée des conditions de travail dans ce cadre sera appréciée
- la lutte contre les violences sexuelles, les comportements sexistes et le harcèlement en entreprise ;
- Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer ;

2 . Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'

identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en oeuvre en entreprise des accords obtenus.

3 . Actions visant à promouvoir la santé au travail

- Protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Prévention des maladies professionnelles.

4 . Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonctions des salariés en situation de handicap ou atteint de maladies chroniques :

- Sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des séniors ;
 - Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;
 - maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage) ;
 - maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur).
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles, notamment les partenaires sociaux, associations en lien avec l'égalité Femmes/Hommes.

- **Public cible**

Public cible :

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises ;
- actifs occupés, en particulier les femmes, les salariés séniors et les salariés exposés aux risques.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Montant FSE+ prévu pour l'OS :

- 500 000 € pour P4 – OS D

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et éligibilité des participants sera notamment analysée à cet égard.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour



la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions

constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées

afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet présenté et recevable sur la forme sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur le champ des politiques de l'emploi et d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Des critères spécifiques de sélection doivent être respectés :



#Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables). A cet égard des pièces non comptables seront demandées par le service instructeur lors de la réalisation du contrôle de service fait.
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des PIÈCES COMPTABLES PROBANTES, à l'exception des forfaits
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont éligibles au regard de la réglementation en vigueur dont le décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.
- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses



directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Dépenses directes autres que les dépenses de personnel (dispositions applicables seulement aux opérations pour lesquelles le taux forfaitaire imposé par l'appel à projet est autre que le forfait 40 % des dépenses directes de personnel pour calculer les autres coûts)

Ces dépenses devront être rattachables à 100% à l'opération FSE et directement et intégralement liées à celle-ci (Exemple : l'achat ou la location d'un ordinateur pour un salarié à temps incomplet sur l'opération ne sera pas pris en charge dans les dépenses directes de fonctionnement).

Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Dépenses indirectes :

Elles correspondent à une quote-part des frais généraux qui ne se rapportent pas distinctement et entièrement à l'opération. Ainsi, par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées au projet FSE, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation Exemples : les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure telles que les charges d'électricité, de téléphone, d'entretien. Ces dépenses indirectes sont déterminées par un taux forfaitaire.

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté :

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est aides de minimis.

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention recevra un avis défavorable après instruction lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses sauf Erasmus+ ;



- le projet est porté par une personne physique ;
- le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projet ;
- les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet.

Autres :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

• Autre

Principes horizontaux

Les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants :

- Égalité femmes-hommes
- Égalité des chances et non discrimination
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de la démarche FSE+. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à

nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du comité sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée.

Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projet, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :



La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Contacts utiles



-DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-mathieu.leroy@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements)

Les annexes sont accessibles sur le site de la DREETS Hauts-de-France.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)